

Arrêté n° 20200402

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**OBJET : ACCEPTATION D'UN DON EN NUMÉRAIRE AU PROFIT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS**

Monsieur le président du centre intercommunal d'action sociale de Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-8 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2242-4 ;*

*VU les statuts du centre intercommunal d'action sociale Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'approuvés par délibération du conseil d'administration en date du 26 novembre 2008 ;*

*CONSIDÉRANT que l'association « Sauvons nos Barthes », association loi 1901, sise 361 route de Minjacq, 40150 Angresse et représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre Minjon, a pour objet social notamment la lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisances en considérant notamment leur impact sur la sécurité et la santé ;*

*CONSIDÉRANT que l'association précitée souhaite, dans le contexte d'urgence sanitaire contre l'épidémie de Coronavirus Covid-19, apporter son soutien financier à l'action sanitaire portée par le centre intercommunal d'action sociale auprès de la population du territoire de Maremne Adour Côte-Sud ;*

*CONSIDÉRANT que le don envisagé provient des fonds propres de l'association précitée ;*

*CONSIDÉRANT que le président est autorisé, sur le fondement des dispositions du code de l'action sociale et des familles précité, à accepter, à titre conservatoire, des dons et legs au profit de l'établissement ;*

### ARRÊTE :

**Article 1** : le don en numéraire de 1 000 euros proposé par l'association précitée est accepté à titre conservatoire.

**Article 2** : l'acceptation du don précité sera rendue définitive par délibération du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale.

**Article 3** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 2 avril 2020

Le président,

Pierre Froustey